

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 JUILLET 2023**

Délibération n°2023.07.135

**Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champniers :
Approbation de la déclaration de projet n°3 valant mise en
compatibilité du PLU**

LE QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 juin 2023
Secrétaire de Séance: Jean-François DAURE

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **52**
Nombre de pouvoirs: **16**
Nombre d'excusés: **7**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Pascal MONIER, Eric BIOJOUT à Hassane ZIAT, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Valérie DUBOIS à Gérard LEFEVRE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Francis LAURENT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sandrine JOUINEAU, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Philippe VERGNAUD à Vincent YOU, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

Excusé(s): Séverine CHEMINADE, Frédéric CROS, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE, Alain RHODE, Mireille RIOU, Marcel VIGNAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023
Publication : 10/07/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.07.135**

Rapporteur : Monsieur YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHAMPNIERS :
APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°3 VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et construction durables

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Champniers a été approuvé par délibération du 5 juillet 2016, modifié en date des 13 décembre 2016, 4 avril 2019, 8 juillet 2021, mis en compatibilité avec une déclaration de projet le 9 décembre 2021, puis modifié le 19 mai 2022.

Par délibération en date du 24 janvier 2023, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit, en accord avec la municipalité de la commune de Champniers, la procédure de déclaration de projet n°3, qui porte sur l'extension de la zone UXia existante sur les parcelles BH96 - BH97 - BH98 - BH455 - BH 536 - BH540 - BH542 - BH611, pour une superficie de 15 446 m², Rue des Figuiers, lieu-dit Les Grands Champs, dans le cadre du développement de l'école de pilotage Airbus Flight Academy Europe, pour permettre d'accroître l'offre d'hébergement des élèves sur le site.

Airbus Flight Academy Europe a implanté son école de pilotage sur l'ancien site de l'entreprise Leroy Somer/Nidec en 2019. Aujourd'hui, ce sont environ 60 cadets qui sont présents sur le site et l'entreprise est très sollicitée tant par des candidats privés que par des compagnies aériennes françaises ou internationales. L'objectif est d'accueillir 100 cadets en formation fin 2023, près de 150 fin 2024 et d'atteindre 200 cadets en formation sur le site à l'horizon 2026.

La croissance de l'entreprise est aujourd'hui bloquée par sa capacité limitée à loger les cadets sur le site de leur campus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Un permis de construire n° PC 16078 21 C0058 a été accordé le 17 février 2022 pour la construction de 11 kubs twin, des unités d'habitation pouvant accueillir chacune 2 pensionnaires. Un chalet accueillera une salle de sport et une laverie. Il s'agit de constructions préfabriquées en ossature bois, bardage bois, plancher bois, posées sur des fondations de petits plots béton pour ne pas transformer le terrain naturel. Ces chalets, livrés fin février 2023, donneront une capacité d'hébergement pour 20 cadets sur le site, capacité très insuffisante pour répondre aux besoins de l'entreprise qui souhaite pouvoir construire un internat de 60 à 80 logements supplémentaires.

Aujourd'hui, l'intégralité des parcelles constructibles BH94 -BH95 - BH443 - BH445 - BH453p - BH 600 a été utilisée. Néanmoins, d'importantes réserves foncières sont disponibles sur le site mais elles ne sont pas classées constructibles dans le PLU en vigueur.

Il est en conséquence envisagé d'étendre la zone UXia existante sur les parcelles BH96 - BH97 - BH98 - BH455 - BH 536 - BH540 - BH542 - BH611, pour une superficie de 15 446 m² pour permettre d'accueillir et de loger les cadets en formation et assurer le développement de l'école de pilotage. Ces parcelles aujourd'hui en zone agricole seront déclassées.

Cette évolution relève d'un intérêt général en matière d'urbanisme dans la mesure où la croissance de l'école de pilotage entraînera la création d'une trentaine d'emplois au minimum (instructeurs et mécaniciens), ainsi que des retombées économiques notables, avec la présence de 200 cadets et de dizaines de familles sur la commune et la communauté d'agglomération.

La construction d'hébergements supplémentaires et d'équipements d'intérêt collectif sur le site de formation, visera à doter l'école de pilotage d'un véritable campus central, fournissant un service de proximité qui rend le site de formation plus attractif. Cela contribuera ainsi au rayonnement de l'école de pilotage sur le territoire et au plan international.

Il faut noter que le classement en zone agricole des parcelles concernées a été réalisé par défaut. Ce foncier n'est plus exploité pour l'agriculture depuis l'ouverture de l'école de formation de Leroy Somer en 1990. Il présente l'aspect d'un parc d'agrément.

De plus, la présente procédure, outre l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces, s'accompagne du classement en espaces boisés classés d'une frange arborée jouxtant le site à l'Est qui forme une continuité écologique, et de la protection en éléments de paysage des haies situées au Sud du terrain, afin de maintenir un écran paysager avec la zone résidentielle au Sud.

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 20 avril 2023.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de quatre avis reçus par courrier électronique, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que la Chambre du Commerce et de l'Industrie, représentées lors de la réunion d'examen conjoint, ont émis un avis favorable sur la procédure.

- GRT GAZ a émis un avis écrit sans observation sur ce dossier qui se situe sur une commune non concernée par des ouvrages gaz haute pression.

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, Service Économie Agricole et Rurale, unité BIOPENA, a émis un avis écrit sans observation.

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, service Urbanisme Habitat Logement, a émis un avis écrit avec une observation invitant la collectivité à retravailler le pourtour de la zone UXia en excluant les parcelles BH455, BH536, BH542.

Réponse de GrandAngoulême : Le choix du zonage proposé est maintenu dans la mesure où il ne paraît pas cohérent de laisser ces parcelles en zone agricole alors qu'elles ont perdu cette vocation depuis plus de trente ans. Enserées entre les boisements et les constructions pour l'hébergement sur une bande de terrain limitée, elles ne pourraient plus avoir une vocation agricole à l'avenir.

En outre, un recul réglementaire de 5 mètres minimum des constructions par rapport à la lisière de l'espace boisé classé a été ajouté au règlement écrit du PLU. Ainsi, la nouvelle zone UXia ne nuit pas à la protection des espaces boisés ni au bon état de la continuité écologique de la trame verte du SCoT de l'Angoumois.

A noter que 4 chalets parmi les 11 livrés ce début d'année sont édifiés en stricte limite avec la zone constructible actuellement en vigueur, en limite avec la parcelle BH455. Au regard de la largeur de cette parcelle, aucune nouvelle construction ne pourra être édifiée entre les chalets et les boisements.

- La Chambre d'Agriculture de la Charente a émis un avis écrit sans observation particulière à formuler mais qui souligne que les projets de manière générale devraient être justifiés au travers d'un plan d'aménagement des opérations envisagées (emplacement des voiries, nature et emplacement des constructions,...) et qu'il serait judicieux de demander la plantation d'éléments de haies permettant d'intégrer ces projets dans le paysage et de traiter qualitativement les espaces de franges, ainsi qu'une attention portée au choix des aménagements pour en limiter l'artificialisation ».

Réponse de GrandAngoulême : Au stade de la Déclaration de Projet, le projet dans son état définitif n'est pas connu : il n'est ainsi pas possible de geler une règle qui pourrait ne pas être adaptée au projet. Ce n'est pas l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. A noter que la Chambre d'Agriculture sera consultée à l'étape du dossier d'urbanisme par le service instructeur.

Le rapport de présentation de la procédure n'est pas modifié suite à la réunion d'examen conjoint.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a rendu sa décision d'examen au cas par cas le 30 janvier 2023 par un avis favorable à la non réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU de Champniers.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a délibéré en séance du 16 mars 2023 pour suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente, par décision en date du 29 mars 2023, n'a pas souhaité s'autosaisir, en opportunité, de ce dossier de mise en compatibilité du PLU de Champniers.

Depuis la promulgation de la loi N°2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », la CDPENAF peut dorénavant s'autosaisir, en opportunité, d'un projet de PLU, y compris sur un territoire couvert par un SCoT opposable, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières et ainsi examiner les zones ouvertes à l'urbanisation ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à l'enquête publique du mercredi 26 avril 2023 à 9h00 au vendredi 26 mai 2023 à 17h00.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest web le mardi 11 avril 2023 et d'un rappel dans ces deux journaux le mardi 2 mai 2023, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies de Champniers et de Sireuil et aux abords des deux sites concernés par l'enquête publique unique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice n'a reçu aucune observation sur cette procédure (aucune remarque portée sur les registres, aucun courrier postal ou électronique). **Aucun ajustement du contenu du dossier de déclaration de projet n'est apporté en lien avec l'enquête publique.**

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur le dossier.

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de Champniers auprès du président de GrandAngoulême, pour engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune,

Vu la délibération n° 2023.01.016 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 24 mai 2023 prescrivant, en accord avec la commune de Champniers, la procédure de déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU de la commune,

Vu la délibération n° 2023.03.054 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 16 mars 2023 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2023-A-013 en date du 30 mars 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil et sur la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1 ;

Considérant que ce bilan est favorable ;

Vu l'absence de remarques ou d'observations du public pendant la durée de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et son avis favorable au projet en date du 21 juin 2023;

Je vous propose :

DE DÉCLARER d'intérêt général le projet d'extension de la zone UXia dans le cadre du développement de l'école de pilotage Airbus Flight Academy Europe ;

D'APPROUVER la déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Champniers.

Pour : 64 Contre : 2 Abstention : 2 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023
Publication : 10/07/2023

Bilan de l'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sireuil et la déclaration de projet n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Champniers

*Enquête publique unique
du mercredi 26 avril 2023 à 9h00 au vendredi 26 avril 2023 à 17h00*

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Champniers a été approuvé par délibération du 5 juillet 2016, modifié en date des 13 décembre 2016, 4 avril 2019, 8 juillet 2021, mis en compatibilité avec une déclaration de projet le 9 décembre 2021, puis modifié le 19 mai 2022 ;

Le projet de modification concerne l'extension de la zone UXia existante sur les parcelles BH96 - BH97 - BH98 - BH455 - BH 536 - BH540 - BH542 - BH611, pour une superficie de 15 446 m², Rue des Figuiers, lieu-dit Les Grands Champs, dans le cadre du développement de l'école de pilotage Airbus Flight Academy Europe, pour permettre d'accroître l'offre d'hébergement des élèves sur le site.

Le cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-49 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme.

Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors sa mise en compatibilité :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi, le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 20 avril 2023.

Étaient conviées :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Charente ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La communauté d'agglomération du GrandCognac ;
- La communauté de communes Cœur-de-Charente ;
- LISEA
- GRT GAZ
- Monsieur le Maire et ses représentants.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de quatre avis reçus par courrier électronique, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que la Chambre du Commerce et de l'Industrie, représentées lors de la réunion d'examen conjoint, ont émis un avis favorable sur la procédure.
- GRT GAZ a émis un avis écrit sans observation sur ce dossier qui se situe sur une commune non concernée par des ouvrages gaz haute pression.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, Service Économie Agricole et Rurale, unité BIOPENA, a émis un avis écrit sans observation.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, service Urbanisme Habitat Logement, a émis un avis écrit avec une observation invitant la collectivité à retravailler le pourtour de la zone UXia en excluant les parcelles BH455, BH536, BH542.

Réponse de GrandAngoulême : Le choix du zonage proposé est maintenu dans la mesure où il ne paraît pas cohérent de laisser ces parcelles en zone agricole alors qu'elles ont perdu cette vocation depuis plus de trente ans. Enserrées entre les boisements et les constructions pour l'hébergement sur une bande de terrain limitée, elles ne pourraient plus avoir une vocation agricole à l'avenir.

En outre, un recul règlementaire de 5 mètres minimum des constructions par rapport à la lisière de l'EBC a été ajouté au règlement écrit du PLU. Ainsi, la nouvelle zone UXia ne nuit pas à la protection des espaces boisés ni au bon état de la continuité écologique de la trame verte du SCoT de l'Angoumois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023
Publication : 10/07/2023

A noter que 4 chalets parmi les 11 livrés ce début d'année sont édifiés en stricte limite avec la zone constructible actuellement en vigueur, en limite avec la parcelle BH455. Au regard de la largeur de cette parcelle, aucune nouvelle construction ne pourra être édifiée entre les chalets et les boisements.

- La Chambre d'Agriculture de la Charente a émis un avis écrit sans observation particulière à formuler mais qui souligne que les projets de manière générale devraient être justifiés au travers d'un plan d'aménagement des opérations envisagées (emplacement des voiries, nature et emplacement des constructions,...) et qu'il serait judicieux de demander la plantation d'éléments de haies permettant d'intégrer ces projets dans le paysage et de traiter qualitativement les espaces de franges, ainsi qu'une attention portée au choix des aménagements pour en limiter l'artificialisation ».

Réponse de GrandAngoulême : Au stade de la Déclaration de Projet, le projet dans son état définitif n'est pas connu : il n'est ainsi pas possible de geler une règle qui pourrait ne pas être adaptée au projet. Ce n'est pas l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. A noter que la Chambre d'Agriculture sera consultée à l'étape du dossier d'urbanisme par le service instructeur.

Le rapport de présentation de la procédure n'est pas modifié suite à la réunion d'examen conjoint.

2. Avis de l'autorité environnementale

La procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine : elle n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe en date du 30 janvier 2023.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a délibéré en séance du 16 mars 2023 pour suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure.

3. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente

Depuis la promulgation de la loi n°2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », la CDPENAF peut dorénavant s'autosaisir, en opportunité, d'un projet de PLU, y compris sur un territoire couvert par un SCoT opposable, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières et ainsi examiner les zones ouvertes à l'urbanisation ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente, n'a pas souhaité s'autosaisir, en opportunité, de ce dossier de mise en compatibilité du PLU de Champniers, par décision en date du 29 mars 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

La composition du dossier d'enquête pour la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil et à la Déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers.

1. Le projet de modification de droit commun

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLU en vigueur et du PLU modifié ;

2. Les avis des Personnes Publiques Associées

- procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 avril 2023 ;
- décision de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 mars 2023 de ne pas s'autosaisir du dossier.

3. Les pièces administratives

- la délibération de GrandAngoulême du 24 janvier 2023 prescrivant la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers ;
- la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 30 janvier 2023 de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale ;
- la délibération de GrandAngoulême du 16 mars 2023 décidant de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers ;
- l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 30 mars 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil et la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers ;
- l'avis d'enquête publique unique ;
- la publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 11 avril 2023 ;
- la publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 02 mai 2023.

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil et la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers a eu lieu du mercredi 26 avril 2023 à 9h00 au vendredi 26 mai 2023 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Sireuil et Champniers, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le mardi 11 avril 2023, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans ces deux journaux le mardi 02 mai 2023, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- au siège de GrandAngoulême ;
- en mairies de Sireuil et Champniers ;
- aux abords des deux sites concernés par les procédures dont il est question pour cette enquête publique unique (*Distillerie des Moisans à Sireuil ; École de pilotage Airbus Flight Academy Europe à Champniers*) ;
- sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le mardi 21 mars 2023.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Sireuil et Champniers.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

4. Les observations du public

Le projet de déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers n'a fait l'objet d'aucune observation au cours de l'enquête publique (aucune remarque portée sur les registres, aucun courrier postal ou électronique).

5. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des Personnes Publiques Associée (PPA) : pas d'observation significative émise sur les avis des PPA.

Sur le dossier : pas d'observation significative émise sur le contenu du dossier.

Sur les observations du public : aucune observation n'a été faite.

Bilan

Le projet de déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Champniers n'a nécessité aucun ajustement.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU de Champniers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023